



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 102/25

Luxembourg, le 1^{er} août 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-97/24 | The Minister for Children, Equality, Disability, Integration and Youth e.a.

Droit d'asile : un État membre ne peut invoquer un afflux imprévisible de demandeurs de protection internationale pour se soustraire à son obligation de couvrir les besoins fondamentaux des demandeurs d'asile

Une violation de cette obligation peut engager la responsabilité de l'État membre concerné

Deux demandeurs d'asile, ressortissants afghan et indien, ont été contraints de vivre pendant plusieurs semaines dans des conditions précaires en Irlande après que cet État membre a refusé de leur fournir les conditions d'accueil minimales, prévues par le droit de l'Union. En effet, si les autorités irlandaises leur ont remis à chacun un bon unique de 25 euros, elles ne leur ont pas attribué de logement, en invoquant l'absence d'hébergement disponible dans les centres d'accueil dédiés, nonobstant la disponibilité de logements individuels et temporaires en Irlande. Faute de disposer d'un tel hébergement, les deux demandeurs n'étaient pas éligibles à l'allocation journalière de subsistance prévue par le droit irlandais. Ils ont alors dormi dans la rue ou, de façon occasionnelle, dans des hébergements précaires. Ils ont indiqué avoir manqué de nourriture, ne pas avoir été en mesure de préserver leur hygiène et s'être trouvés dans une situation de détresse au regard de leurs conditions de vie et des violences auxquelles ils ont été confrontés. Ils ont saisi la Haute Cour (Irlande) afin d'obtenir réparation du préjudice subi de ce fait.

Les autorités irlandaises reconnaissent une violation du droit de l'Union mais invoquent un cas de force majeure, qui serait constitué par l'épuisement temporaire des capacités de logement normalement disponibles sur son territoire pour les demandeurs de protection internationale, en raison d'un afflux massif de ressortissants de pays tiers après l'invasion de l'Ukraine. En revanche, ces autorités ne soutiennent pas avoir été objectivement empêchées de fournir des conditions matérielles d'accueil couvrant les besoins fondamentaux de ces demandeurs. La Haute Cour interroge la Cour de justice sur la possibilité d'exclure la responsabilité de l'État dans de telles circonstances, malgré les obligations découlant de la directive « accueil »¹ et de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que les États membres sont tenus, en vertu de la directive, de garantir aux demandeurs de protection internationale des conditions matérielles d'accueil assurant un niveau de vie adéquat, que ce soit par un logement, une aide financière, des bons ou une combinaison de ces formes. Ces conditions doivent couvrir les besoins fondamentaux, y compris un hébergement approprié, et préserver la santé physique et mentale des personnes concernées.

Ainsi, un État membre qui s'abstient de fournir ces conditions matérielles à un demandeur dépourvu de moyens suffisants, ne serait-ce que temporairement, dépasse manifestement et gravement la marge d'appréciation dont il dispose au regard de l'application de la directive. Une telle abstention est donc susceptible de constituer une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union, engageant la responsabilité de l'État membre concerné.

Si le droit de l'Union établit un régime dérogatoire strictement encadré permettant une adaptation des modalités d'accueil, en cas d'épuisement temporaire des capacités de logement normalement disponibles pour les demandeurs de protection internationale, l'application de ce régime présuppose que la situation revête un caractère exceptionnel, qu'elle soit dûment justifiée et limitée dans le temps. Ce régime trouve notamment à s'appliquer lorsqu'un afflux massif et imprévisible de ressortissants de pays tiers entraîne la saturation temporaire des capacités d'accueil. Toutefois, **même dans ce cas**, la directive prévoit que **les États membres doivent** couvrir, en tout état de cause, les besoins fondamentaux des personnes concernées, **conformément à l'obligation de respecter la dignité humaine consacrée par la charte des droits fondamentaux**.

Dans ces conditions, la Cour considère qu'il ne peut être admis qu'un État membre invoque l'événement qui déclenche le régime dérogatoire, à savoir l'épuisement temporaire des capacités de logement normalement disponibles pour les demandeurs de protection internationale, **pour se soustraire à son obligation de couvrir les besoins fondamentaux des personnes concernées**, y compris si cet épuisement procède d'un afflux important et soudain de ressortissants de pays tiers sollicitant une protection temporaire ou internationale. De même, l'invocation de la survenance d'un tel événement ne permet pas d'établir que la méconnaissance des obligations prévues par la directive n'est pas suffisamment caractérisée pour pouvoir donner droit à indemnisation. Une interprétation contraire priverait ledit régime de son effet utile et compromettrait la protection juridictionnelle effective des demandeurs.

Aucun élément ne permet d'ailleurs de conclure, en l'occurrence, que l'Irlande aurait été objectivement empêchée de remplir ses obligations soit en fournissant aux demandeurs un logement en dehors du système normalement prévu pour les héberger, le cas échéant en bénéficiant du régime dérogatoire prévu la directive, soit en leur octroyant des allocations financières ou des bons.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 2013/33/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.